



Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de
soins
Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

La ministre des affaires sociales et de la santé

A

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
généraux des agences régionales de santé

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**INSTRUCTION N° DGOS/RHSS/2016-200 du 20 décembre 2016 relative aux modalités de
remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur dans l'attente de la modification du
décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au
sein des pharmacies à usage intérieur**

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique :

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP : 20/12 /2016

Visée par le SG-MCAS le 20/12/2016

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Résumé : modalités de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur dans
l'attente de la modification du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions
d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur

Mots-clés : pharmacie à usage intérieur. remplacement

Textes de référence : décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et
de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur

Diffusion : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès des établissements
sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 paru au Journal officiel du 9 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) seuls les pharmaciens titulaires du diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie ou disposant d'une durée d'exercice au sein d'une PUI de deux ans équivalent temps plein sur les dix dernières années ont la possibilité d'exercer dans une pharmacie à usage intérieur.

La mise en application de ce texte a soulevé de nombreuses inquiétudes qui ont été prises en compte par le ministère de la santé puisque l'engagement de modifier le décret précité dans les plus brefs délais a été pris.

Dans cette attente, une première instruction a été adressée en juillet 2016 invitant les établissements concernés à ne pas remettre en cause les situations professionnelles existantes dès l'entrée en application du texte le 1^{er} septembre 2016.

Par courrier du 8 décembre dernier le conseil de l'ordre des pharmaciens a de nouveau alerté le ministère de la santé sur les difficultés de remplacement dans un nombre significatif des 1280 pharmacies à usage intérieur qui fonctionnent avec un seul pharmacien gérant. Ces derniers ne trouvent plus de confrère répondant aux conditions du décret de 2015 pour assurer leur remplacement.

Pour pallier ces difficultés, et dans l'attente de la publication du nouveau décret, je vous invite à informer les établissements concernés de la nécessité de procéder aux remplacements afin de garantir la continuité pharmaceutique, essentielle à la continuité des soins et d'une manière générale à la continuité du fonctionnement des établissements de santé, notamment à l'approche des vacances de fin d'année.

Je rappelle que le remplacement du pharmacien gérant doit s'effectuer dans les conditions prévues par les articles R. 5126-43 et R. 5126-100 du code de la santé publique.

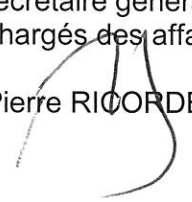
En cas de difficulté manifeste, il pourra être procédé au recrutement temporaire de professionnels ayant déjà effectué des remplacements avant le 1^{er} septembre 2016.

Pour la ministre et par délégation,



La Directrice générale de l'offre de soins

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales



Pierre RICORDEAU